

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

**N°0509101**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT  
MM. Jérôme DANIAUD et Georges EDER

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Baratin  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(1<sup>ère</sup> chambre)

Mme Dioux-Moebs  
Commissaire du gouvernement

Reçu le 7-06-2008

Audience du 24 avril 2008  
Lecture du 29 mai 2008

**GAGNY ENVIRONNEMENT**  
18, rue des Collines  
93220 GAGNY

CNIJ : 68-03-03-02-02

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 18 octobre 2005, présentée par l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT, représentée par son président en exercice, dont le siège est 18, rue des Collines, à Gagny (93220), M. Jérôme DANIAUD, demeurant 26, avenue Sainte-Foy, à Gagny (93220) et M. Georges EDER, demeurant 21 avenue Sainte-Foy, à Gagny (93220) ;

L'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT et autres demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 18 août 2005 par laquelle le maire de la commune de Gagny a accordé à la SCI 17-19 Avenue Sainte-Foy IPIM un permis de construire en vue de l'édification d'un immeuble collectif d'une SHON de 1568,45 m<sup>2</sup> sur un terrain situé 17 avenue Sainte-Foy ;

2°) de condamner la commune de Gagny à lui verser la somme de 1.500 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent :

- que la décision a été prise en violation de l'article R. 111-4 du code de l'urbanisme dès lors que les caractéristiques de l'accès prévu, qui débouche sur une voie privée à double sens d'une largeur de chaussée de 4 m et ne dispose pas d'une bonne visibilité, ne permettent pas de satisfaire aux exigences de sécurité ; que ces problèmes ne sont pas évoqués dans le dossier de demande de permis ; que la décision est donc entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- que le classement en zone UE, qui permet la construction de l'immeuble projeté, est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ; que ce classement est incompatible avec le projet d'aménagement et de développement durable et méconnaît les dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ; que l'illégalité du plan local d'urbanisme entraîne l'illégalité du visa de ce plan permettant d'accorder le permis de construire contesté ;

Vu les pièces complémentaires, enregistrées le 2 février 2006, présentées par l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT et autres ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 janvier 2007, présenté pour la commune de Gagny, représentée par son maire en exercice, par Me Goutal, avocat à la cour, qui conclut :

- 1°) au rejet de la requête ;
- 2°) à la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 2.000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient:

- que la requête est irrecevable en tant qu'elle est formée par M. Jérôme DANIAUD et M. Georges EDER ;
- que l'avenue Sainte-Foy est à sens unique sauf pour les riverains de cette voie ; que la circonstance que d'autres automobilistes l'empruntent en sens interdit relève des conditions générales de circulation du quartier et non des conditions de desserte de la construction projetée ; que ce projet, qui prévoit la création de 33 places de parking, n'affectera pas notablement la circulation et que la largeur de la voie permet l'éventuel croisement de véhicules en toute sécurité ;
- que le visa du plan local d'urbanisme approuvé les 28 juin et 29 novembre 2004 n'est pas erroné ;
- que le moyen tiré de l'erreur commise dans le zonage UE n'est pas assorti de précisions suffisantes ;
- que le PLU comprend une partie consacrée à la justification du zonage au regard notamment des objectifs du PADD, lequel prévoit de "favoriser la mixité et la diversité de l'habitat" ;

Vu les pièces complémentaires, enregistrées le 28 février 2007, présentées pour la commune de Gagny ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 avril 2008, présenté par l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT et autres qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Ils soutiennent en outre :

- que MM. DANIAUD et EDER étaient en droit de désigner l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT comme représentant unique, en vertu de l'article R. 411-5 du code de justice administrative ;
- que la sécurité des piétons, obligés de circuler sur la voie en l'absence de trottoir et de la présence d'arbres, n'est pas assurée ; que la réalisation du projet aggraverait cette situation ;
- que la commune ne fournit que la p. 137 du PADD, qui ne concerne pas la zone UE sur laquelle le permis a été accordé ; que ses objectifs de protection de la zone pavillonnaire ne sont pas respectés ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 avril 2008 :

- le rapport de Mme Baratin, conseiller ;

- les observations de Mme Denizet, représentant l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT ;

- les observations de Me Vielh, substituant Me Goutal, avocat de la commune de Gagny ;

- et les conclusions de Mme Dioux-Moebs, commissaire du gouvernement ;

#### **Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Gagny :**

Considérant que l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT, qui n'est pas mandataire au sens de l'article R.431-2 du code de justice et qui ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article L.142-3 du code de l'environnement à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir, n'était pas habilitée à représenter les personnes physiques qui l'ont mandatée à cette fin ; que, par suite, la requête dirigée contre le permis de construire délivré à la SCI 17-19 Avenue Sainte-Foy IPIM est irrecevable en tant qu'elle est formée par MM. Jérôme DANIAUD et Georges EDER ;

#### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 111-4 du code de l'urbanisme applicable à la décision attaquée : « *Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. / Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de nature et de l'intensité du trafic (...)* » ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que le terrain d'assiette du projet contesté est desservi par une voie privée, l'avenue Sainte-Foy, dont la largeur de chaussée est de 4 m ; que ladite voie, contrairement aux allégations de la requérante, est, dans la partie concernée par le projet, à sens unique de circulation sauf pour les riverains de cette voie, ce qui implique que les croisements de véhicules y présentent un caractère exceptionnel ; que la circonstance, à la supposer établie, que de « nombreux automobilistes » non riverains emprunteraient cette voie dans les deux sens, ne suffit pas par elle-même à démontrer que les

conditions d'accès au terrain présenteraient un risque pour la sécurité des usagers ; que d'autre part, la circonstance que l'accès au terrain serait dépourvu de visibilité en raison de la présence de deux tilleuls encadrant ledit accès n'est pas corroborée par les pièces versées au dossier, et notamment par les clichés photographiques produits par l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT ; que le maire de Gagny n'a donc pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que les conditions de desserte étaient satisfaisantes au regard des dispositions précitées de l'article 111-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant, en second lieu, que les moyens tirés de ce que le classement en zone UE, qui permet la construction de l'immeuble projeté, est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et de ce que ce classement est incompatible avec le projet d'aménagement et de développement durable, ne sont pas assortis des précisions nécessaires pour permettre au tribunal d'en apprécier le bien-fondé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté en date du 18 août 2005 ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la commune de Gagny, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser à l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT une somme au titre des frais irrépétibles ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT à payer la commune de Gagny la somme de 1.000 € au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT est rejetée.

Article 2 : L'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT versera à la commune de Gagny la somme de 1.000€ au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT, à la SARL MMC et à la commune de Gagny.

Délibéré à l'issue de l'audience du 24 avril 2008, où siégeaient :

M. Houist, président ;

Mme Baratin et Mme d'Argenlieu, conseillers, assistées de Mme Dia-Barthe, greffier.

Prononcé en audience publique le 29 mai 2008.

Le président,

signé

G. Houist

Le rapporteur,

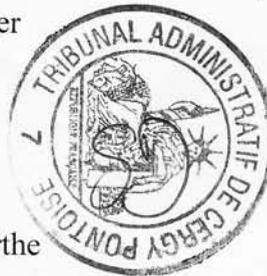
signé

A. Baratin

Le greffier

signé

N. Dia-Barthe



La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.